

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITÉ D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'ÉLABORER UN PROJET
DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUES

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES
AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES, À L'AVANT-PROJET DE
CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES:*

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement d'Australie)

Rome, décembre 1998

INTRODUCTION

(par le Secrétariat d'Unidroit)

Après avoir reçu les observations préliminaires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur l'avant-projet de Protocole à l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXIID - Doc. 3) reproduit dans le document Etude LXXII - Doc. 43 / Etude LXXIID - Doc.4, le Secrétariat d'Unidroit a également reçu les observations du Gouvernement d'Australie portant sur l'avant-projet de Protocole. Le présent document reproduit ci-dessous ces observations.



AVANT-PROJET DE PROTOCOLE A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement d'Australie)

Les observations de l'Australie relatives à des articles spécifiques de l'avant-projet de Protocole sont les suivantes:

Article I

Les définitions des "moteurs d'avion" et des "cellules d'aéronefs" devraient exclure les moteurs et les cellules d'aéronefs utilisés par les services gouvernementaux (autres que ceux utilisés par des services commerciaux aériens publics).

Article III

La référence renvoyant à l'article V de la Convention devrait être modifiée pour renvoyer à l'article 4.

Article IX

La référence au créancier faisant radier l'inscription de l'aéronef devrait être modifiée pour se référer au créancier demandant la radiation de l'inscription.

Article X

Le délai de trente jours pour obtenir des mesures judiciaires provisoires pourrait ne pas être respecté dans tous les cas, en particulier lorsque la décision ordonnant les mesures est susceptible d'appel ou de révision avant qu'elle ne puisse être exécutée.